|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/845** | Le 30 novembre 2017 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre)****– Proposition d'adoption de 3 projets de nouvelle Recommandation UIT-R et de 9 projets de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-7 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa réunion tenue le 20 novembre 2017, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de 3 projets de nouvelle Recommandation UIT‑R et de 9 projets de Recommandation UIT-R révisée (§ A2.6.2 de la Résolution UIT-R 1-7) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-7. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe de la présente lettre. Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 30 janvier 2018. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 5. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents:** Documents 5/62, 5/67, 5/68(Rév.1), 5/69, 5/70(Rév.1), 5/75,
5/76(Rév.1), 5/77(Rév.1), 5/79, 5/82(Rév.1), 5/83, 5/84

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse:
<https://www.itu.int/md/R15-sg05-c/>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R F.[PERFORM] Doc. 5/79

**Caractéristiques et objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité des liaisons radioélectriques point à point réelles en mode paquet**

Cette Recommandation décrit les événements et les paramètres liés à la qualité en matière d'erreur et à la disponibilité pour les liaisons et les équipements des systèmes hertziens fixes en mode paquet, fournit une formule concernant les objectifs pour les liaisons, présente les relations entre les systèmes en mode paquet et les autres systèmes, et donne des exemples d'application à des cas réels.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[AMS-CHAR-24] Doc. 5/83

**Caractéristiques techniques et opérationnelles et critères de protection des systèmes du service mobile aéronautique dans les bandes
de fréquences 22,5-23,6 GHz et 25,25-27,5 GHz**

Cette Recommandation fournit des informations sur les caractéristiques techniques et les critères de protection des systèmes du service mobile aéronautique (SMA) fonctionnant dans les bandes de fréquences 22,5‑23,6 GHz et 25,25‑27,5 GHz.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[AMS-CHAR-45] Doc. 5/84

**Caractéristiques techniques et opérationnelles et critères de protection des systèmes mobiles aéronautiques fonctionnant dans la gamme
de fréquences 45,5-47 GHz**

Cette Recommandation fournit des informations sur les caractéristiques techniques et les critères de protection des systèmes du service mobile aéronautique (SMA) fonctionnant dans le service mobile dans la gamme de fréquences 45,5‑47 GHz.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2012-2 Doc. 5/62

**Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées)**

Cette révision a pour objet de mettre à jour les technologies définies pour la composante de Terre des IMT évoluées. Les changements consistent essentiellement à ajouter des fonctionnalités améliorées pour l'ensemble SRIT LTE‑Advanced et à modifier, en conséquence, les paragraphes de présentation ainsi que les spécifications mondiales de base. Les références relatives à la transposition ont également été mises à jour dans l'Annexe 1. La technologie RIT WirelessMAN‑Advanced ne fait l'objet d'aucune mise à jour et l'Annexe 2 reste inchangée par rapport à la version précédente, exception faite de corrections rédactionnelles.

Le point *b)* du *notant* est supprimé car il n'a plus lieu d'être.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2003-1 Doc. 5/67

**Systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz**

Cette révision a pour objet de corriger et de mettre à jour les informations sur une norme de l'IEEE et d'inclure une nouvelle norme de l'IEEE sur les systèmes mobiles point à point dans l'environnement proche.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2057-0 Doc. 5/68(Rév.1)

**Caractéristiques des systèmes radar pour automobiles fonctionnant dans la bande de fréquences 76-81 GHz pour les applications des systèmes
de transport intelligents**

On trouvera dans cette révision des diagrammes d'antenne de radar pour automobile.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1640-0 Doc. 5/69

**Caractéristiques et critères de protection s'appliquant aux études de partage des radars du service de radiorepérage fonctionnant dans la bande
de fréquences 33,4-36 GHz**

Dans cette révision, il est proposé d'ajouter les caractéristiques d'un système radar de recherche et de poursuite.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1465-2 Doc. 5/70(Rév.1)

**Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage dans la gamme de fréquences 3 100-3 700 MHz**

Dans cette révision, il est proposé d'ajouter les caractéristiques de 3 systèmes au sol (systèmes L-C, L-D et L-E), d'apporter des modifications concernant un radar de navire (système S‑B) et de faire référence à la Recommandation UIT-R M.1464, qui contient les caractéristiques de radars dans la bande de fréquences 2 700-3 400 MHz.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.1509-3 Doc. 5/75

**Caractéristiques techniques et opérationnelles propres à faciliter le
partage entre les systèmes point à multipoint du service fixe et le
service inter‑satellites dans la bande 25,25-27,5 GHz**

Dans cette révision, il est proposé d'ajouter de nouvelles positions orbitales à prendre en compte conformément à la Recommandation UIT-R SA.1276 révisée afin de faciliter le partage des positions orbitales dans la bande 25,25-27,5 GHz.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.699-7 Doc. 5/76(Rév.1)

**Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de systèmes hertziens fixes à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage
dans la gamme de fréquences comprise entre 100 MHz et environ 70 GHz**

Dans cette révision, il s'agit essentiellement d'élargir la gamme de fréquences applicable de la Recommandation jusqu'à 86 GHz au lieu de 70 GHz, de revoir les gains calculés en fonction de l'ouverture de faisceau et d'indiquer, pour les fréquences au-dessus de 70 GHz, que la décroissance dans les lobes latéraux se termine non pas à 48 degrés mais à 120 degrés, ce qui permet d'abaisser de 10 dB les valeurs «plancher» du gain d'antenne. Des diagrammes d'antennes modernes mesurés dans la gamme de fréquences 70‑86 GHz sont par ailleurs ajoutés.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.1249-4 Doc. 5/77(Rév.1)

**Caractéristiques techniques et opérationnelles propres à faciliter le partage entre les systèmes point à point du service fixe et le service
inter-satellites dans la bande 25,25-27,5 GHz**

Dans cette révision, il est proposé d'ajouter de nouvelles positions orbitales à prendre en compte conformément à la Recommandation UIT-R SA.1276 révisée afin de faciliter le partage des positions orbitales dans la bande 25,25-27,5 GHz. En outre, le programme informatique faisant l'objet de l'Appendice 1 à l'Annexe 2 est modifié en conséquence. Une correction rédactionnelle est également apportée dans une équation de l'Annexe 2.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2015-1 Doc. 5/82(Rév.1)

**Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-12)**

Conformément à la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**, des dispositions de fréquences harmonisées et des dispositions de fréquences nationales ont été incorporées dans l'Annexe 1 (conformément aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution) et dans l'Annexe 2 (conformément au point 4 du *décide* de la Résolution). Plusieurs ajouts et autres changements ont été opérés dans les parties *considérant,* *notant, reconnaissant* et *recommande*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_